

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/AA/1625/IR

Charenton-le-Pont, le 20 décembre 2019

S. Exc. Madame Véronique Roger-Lacan
Délégation permanente de la République française
auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15

Liste du patrimoine Mondial 2020

Phare de Cordouan (France) – Rapport intermédiaire et demande d'informations complémentaires

Madame l'Ambassadeur,

Conformément aux exigences établies par la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux Organisations consultatives de soumettre un court rapport intermédiaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2020 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations pertinentes relatives au processus d'évaluation.

La mission technique d'évaluation du bien "Phare de Cordouan" a été menée par Stefano Musso (Italie) en octobre 2019. L'expert de mission a hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission.

Le 16 septembre 2019, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant la gestion et les projets de développement. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 18 octobre 2019, ainsi que pour leur coopération continue dans ce processus.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la mi-novembre 2019, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2020. Les informations complémentaires, ainsi que le rapport de mission et les études de documents réalisées par plusieurs experts ont été attentivement examinés par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS afin de formuler leurs recommandations et considérations. Le processus se terminera en mars 2020.

Nous vous remercions pour la disponibilité de votre Délégation pour sa participation à la réunion qui s'est tenue le 21 novembre 2019 avec les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Les échanges durant cette réunion ont grandement contribué aux discussions de la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. À la suite de ces discussions, la Commission a identifié des points pour lesquels elle considère que davantage d'information est nécessaire.

Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en considération les points suivants :

Impact potentiel des activités humaines sur le phare

La proposition d'inscription s'articule autour d'un monument utilitaire, construit à la fois de manière magistrale et hautement symbolique, dans des conditions d'isolement, d'éloignement et d'environnement difficiles. Même si la proposition d'inscription se concentre sur un bien individuel, elle prend aussi

pleinement en considération ses caractéristiques environnementales dans la mesure où les éléments naturels partiellement modifiés par l'homme tels que le plateau rocheux, les bancs de sable et les canaux/voies de navigation ont été identifiés comme attributs du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère cette approche comme inspirante mais reconnaît également que cela pourrait constituer un défi, notamment pour garantir une certaine « stabilité » aux attributs naturels dès lors que leur nature est, par définition, « changeante ». À cet égard, il serait utile d'obtenir de plus amples informations sur la manière dont l'État partie traiterait cette dualité.

En particulier, l'ICOMOS souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur de probables renouvellements ou futures concessions d'extraction de gravier dans le périmètre du bien ou de sa zone tampon. Actuellement, une concession pour l'extraction de gravier est active dans le périmètre du bien proposé pour inscription. Selon le dossier de proposition d'inscription, ce permis devrait expirer en 2023. À ce titre, il serait apprécié que l'État partie puisse :

- a) Confirmer la date d'expiration de cette concession ;
- b) Fournir des informations sur les volumes de gravier actuellement extraits et indiquer si, et comment, les altérations du fond marin sont contrôlées dues aux modifications qui pourraient être causées par l'extraction ;
- c) Indiquer si la concession sera renouvelée après son expiration ;
- d) Faire part de toute autre proposition potentielle concernant l'extraction de gravier dans le périmètre du bien proposé pour inscription ou de sa zone tampon et dont l'acceptation pourrait être envisagée.

En outre, l'ICOMOS aimerait savoir comment l'accessibilité des grands navires au port de Bordeaux est assurée et s'il est prévu d'améliorer les chenaux de navigation compte tenu de l'accroissement de la taille et du tirant d'eau des navires.

L'ICOMOS note également les défis engendrés par les progrès technologiques réalisés sur le phare et son importance patrimoniale, et la manière dont l'État partie souhaite les gérer.

Ainsi, l'ICOMOS aimerait savoir si des mesures sont considérées pour :

- Maintenir la présence des gardiens qui continuent à surveiller le phare par roulement ;
- Changer la source d'énergie du phare (des hydrocarbures à l'électricité / batteries) pour des questions environnementales et en raison des risques que cela représente.

L'État partie a établi une zone d'exclusion de 29,5 km pour les éoliennes, ce qui coïncide avec la délimitation de la partie marine de la zone tampon.

Il serait utile de comprendre comment cette délimitation a été établie et si :

- Elle résulte d'études d'impact visuel sur le phare ;
- Elle a été déterminée par l'existence de projets de parcs éoliens déjà approuvés ;
- Il existe des projets d'installation d'éoliennes et, le cas échéant, où elles sont situées, quelle est leur taille, leur nombre et leur répartition ;
- Une éventuelle étude de l'impact des éoliennes sur le phare a été réalisée.

Tourisme

Il n'est pas exclu que la demande touristique puisse augmenter après la potentielle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Il conviendrait donc de comprendre comment l'État partie entend répondre à cette demande croissante. L'ICOMOS note la mise en place d'un plafond pour le nombre de visiteurs autorisés sur le bien et dans le phare. Il s'agit, à ce jour, d'une garantie efficace pour maintenir un faible nombre de visiteurs. Toutefois, il pourrait y avoir des pressions pour l'augmentation de ce plafond à l'avenir. Il serait utile de comprendre si des mécanismes sont en place afin de maintenir le plafond actuel de visiteurs.

